

Le 19 septembre 2022



DÉPARTEMENT
DE LA LOIRE

ARRETE DU PRESIDENT
DE ROANNAIS AGGLOMERATION

ROANNAIS
AGGLOMERATION

63, rue Jean Jaurès
42311 ROANNE

N°AP 2022-065

DELEGATION DE SIGNATURE

Jean Didier PAWLOWSKI

**Directeur de la Direction
« Transition Numérique et des
Systèmes d'Informations »**

**Abrogation de l'arrêté n° 2022-022
du 24 mars 2022**

Certifié exécutoire	26 SEP. 2022
Reçu en préfecture	22 SEP. 2022
Publié	26 SEP. 2022
Notifié le	29 SEP. 2022

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° AP 2022-022 du 24 mars 2022 portant délégation de signature à **Monsieur Jean Didier PAWLOWSKI** est abrogé.

ARTICLE 2 :

Délégation est attribuée à **Jean-Didier PAWLOWSKI**, en sa qualité de Directeur de la Direction « Transition Numérique et des Systèmes d'Informations », pour la signature :

- des bons de commande et acceptation de devis inférieurs à 25 000 € HT pour les achats relatifs à sa direction ;

ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire de la présente délégation agit **sous la surveillance et la responsabilité du Président.**



Sa signature déléguée devra toujours être précédée de la mention suivante :

Le Président,
pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la Direction « Transition Numérique et des
Systèmes d'Informations »

Jean-Didier PAWLOWSKI

ARTICLE 3 :

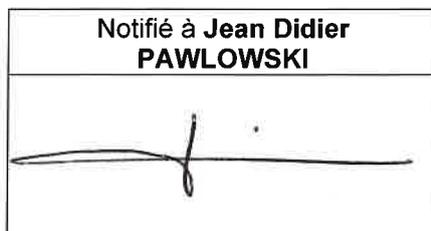
La présente délégation prendra effet dès que l'arrêté sera exécutoire et pour la durée de mandat du Président. Elle cessera de produire effet à compter du jour où son bénéficiaire cessera d'exercer ses fonctions au titre desquelles elle a été consentie ou en cas d'abrogation.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général de Roannais Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis à M. le Sous-Préfet ;
- notifié à l'intéressé ;
- publié sur le site internet de Roannais Agglomération.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Yves NICOLIN



Président,
Maire de Roanne